

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse (canton de Vaud) – refus du président d'un tribunal correctionnel de nommer un avocat d'office pour assister un prévenu pendant l'instruction puis à l'audience de jugement (article 104 du code vaudois de procédure pénale)

I. ARTICLE 6 § 3 c) DE LA CONVENTION

Droit à l'assistance d'un avocat d'office assorti de deux conditions – la première, l'absence des « moyens de rémunérer un défenseur », non controversée en l'espèce – utilisation par la Cour de divers critères pour examiner la seconde, « les intérêts de la justice » :

– gravité de l'infraction et sévérité de la peine encourue : requérant inculpé de consommation et de trafic de stupéfiants ; exposé à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

– complexité de l'affaire : établissement des faits ne soulevant pas de difficultés particulières mais issue du procès revêtant pour l'intéressé une grande importance – délit commis pendant le délai d'épreuve – intervention d'un avocat aurait permis d'assurer au mieux la défense de l'accusé ;

– personnalité du requérant : jeune adulte d'origine étrangère et provenant d'un milieu modeste, sans véritable formation professionnelle et ayant un passé délictueux chargé, il consommait des stupéfiants et vivait au moment des faits des secours de l'assistance publique.

La comparution personnelle de l'intéressé devant le juge d'instruction puis devant le tribunal correctionnel ne lui a pas fourni le moyen de plaider sa cause de manière adéquate.

Manquement corrigé ni devant la cour de cassation pénale ni devant le Tribunal fédéral, en raison des limites de leur contrôle.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Dommage matériel – absence de lien de causalité avec l'infraction relevée – rejet de la demande.

Dommage moral – octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens exposés devant la cour de cassation pénale et les organes de la Convention – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer au requérant certaines sommes pour dommage moral et frais (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 5. 1974, Neumeister ; 13. 5. 1980, Artico ; 22. 5. 1990, Weber

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 205

AFFAIRE QUARANTA c. SUISSE

ARRÊT DU 24 MAI 1991

CASE OF QUARANTA v. SWITZERLAND

JUDGMENT OF 24 MAY 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN